

Publié par affichage le 15 DEC. 2020

COMMUNE DE PLUGUFFAN

Extrait du registre des arrêtés municipaux

Arrêté municipal portant sur les mesures et les consignes à respecter dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 – Réglementation des ERP :

Le Maire de la Commune de PLUGUFFAN

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3136-1

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté municipal n°2020-65 du 29 octobre 2020 ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19, les ERP de la commune ont été fermés et qu'il convient, suite à l'évolution de la pandémie, d'apporter certains changements ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°2020-77 du 1^{er} décembre 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : **A compter du 15 décembre 2020, les activités sportives collectives encadrées pour les personnes mineures uniquement sont autorisées aux lieux suivants :**

- les terrains de football du stade René Bosser y compris les vestiaires collectifs,
- les terrains de tennis,
- les terrains de pétanque,
- l'espace Salvador Allende y compris les vestiaires collectifs.

Les vestiaires restent fermés aux personnes majeures.

Les activités peuvent se dérouler entre 6 heures et 20 heures. Les utilisateurs doivent prendre leurs dispositions pour être de retour à leur domicile avant 20 heures.

Article 3 : **A compter du 15 décembre 2020, les activités sportives individuelles pour tous sont autorisées aux abords du stade René Bosser, aux terrains de tennis et de pétanque.**

Les activités peuvent se dérouler entre 6 heures et 20 heures. Les utilisateurs doivent prendre leurs dispositions pour être de retour à leur domicile avant 20 heures.

Article 4 : **A compter du 15 décembre 2020, pour la célébration de mariages et l'enregistrement de pactes civils de solidarité à la mairie, l'accueil du public est organisé dans les conditions suivantes :**

- 1° Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;
- 2° Une rangée sur deux est laissée inoccupée.

Article 5 : **Pour l'application des articles 2, 3 et 4, les gestes barrières, les différents protocoles sanitaires du Gouvernement restent applicables et notamment :**

- le port du masque pour les personnes de 6 ans et plus,
- la distanciation d'au moins un mètre entre chaque personne,
- la désinfection des mains, des espaces publics et du mobilier avant et après utilisation,
- la prise de toutes mesures afin d'éviter des regroupements de plus de 6 personnes dans les zones accueillant du public et l'adaptation des rassemblements à la configuration des lieux.

Article 6 : Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°2020-65 du 29 octobre 2020 restent applicables.

Article 7 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnements et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de PLUGUFFAN,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Plogastel-Saint-Germain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à PLUGUFFAN, le 15 décembre 2020

LE MAIRE,
Alain DECOURCHELLE



Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.